



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-199

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

- 01-2019-12-02-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP753263631 SERVICES MAISON (2 pages) Page 3
- 01-2019-12-02-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP839453131 OTABO IDA REGINE (2 pages) Page 6
- 01-2019-11-25-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP853795250 PETIT SABRINA (2 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 01-2019-11-19-002 - Arrêté n° 2019-01-0123 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) (2 pages) Page 12
- 01-2019-11-19-003 - Arrêté n° 2019-01-0124 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association ANPAA 01 (N° FINESS 01 000 756 5) (2 pages) Page 15
- 01-2019-11-19-004 - Arrêté n° 2019-01-0125 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 15 boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) (2 pages) Page 18
- 01-2019-11-25-003 - Arrêté n° 2019-01-0126 Portant retrait définitif de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SAS AMBULANCES CHANEL (3 pages) Page 21

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-12-02-012

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753263631
SERVICES MAISON



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753263631**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu les différentes échanges par mail et par téléphone entre Madame DELETTRE Géraldine et l'Unité Départementale de l'Ain concernant l'instruction de la demande ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 7 octobre 2019 par Madame Géraldine DELETTRE en qualité de Gérante, pour l'organisme SERVICES MAISON dont l'établissement principal est situé 85 LE PETIT CHEMIN 01600 REYRIEUX et enregistré sous le N° SAP753263631 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-12-02-013

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839453131
OTABO IDA REGINE



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839453131**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 19 novembre 2019 par Madame OTABO en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme OTABO IDA REGINE dont l'établissement principal est situé 41 IMPASSE DE LA PASCALINE 01000 ST DENIS LES BOURG et enregistré sous le N° SAP839453131 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-11-25-002

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853795250
PETIT SABRINA



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853795250**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 8 octobre 2019 par Madame Sabrina PETIT en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme PETIT SABRINA dont l'établissement principal est situé 3 RUE DU MAQUIS 01460 MONTREAL LA CLUSE et enregistré sous le N° SAP853795250 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-11-19-002

Arrêté n° 2019-01-0123 Portant modification de la
dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil
et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les
Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès -
01000 Bourg en Bresse
géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6)

Arrêté n° 2019-01-0123

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du **Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse** géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2014-0624 du 4 avril 2014 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)- 25 avenue Jean Jaurès – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-01-0055 du 12 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 520 €	236 055.50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	124 310.50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 225 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	234 182.42 €	236 055.50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 873.08 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES est fixée à **234 182.42 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **213 912.42 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 novembre 2019

La Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-11-19-003

Arrêté n° 2019-01-0124 Portant modification de la
dotation globale de financement 2019 du Centre de soins,
d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 114 bis
boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par
l'association ANPAA 01 (N° FINESS 01 000 756 5)

Arrêté n° 2019-01-0124

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE** géré par l'association ANPAA 01 (N° FINESS 01 000 756 5)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-4724 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'association ANPAA 01 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-01-0056 du 12 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'association ANPAA 01 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANPAA de l'Ain (N° FINESS 01 000 756 5) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 (N° FINESS 01 000 756 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 613 €	1 185 708.54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 027 047.54 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 048 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 033 354.54 €	1 185 708.54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	151 316 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 038 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 (N° FINESS 01 000 756 5) est fixée à **1 033 354.54 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 (N° FINESS 01 000 756 5) à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **1 007 817.54 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 novembre 2019

La Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-11-19-004

Arrêté n° 2019-01-0125 Portant modification de la
dotation globale de financement 2019 du Centre de soins,
d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 15
boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par
l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4)

Arrêté n° 2019-01-0125

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 15 boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE** géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à compter du 1er novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé : Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-01-0058 du 12 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association SALIBA ORSAC de l'Ain (N° FINESS 01 078 784 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 915 €	831 491.74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 136.74 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 440 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	819 791.74 €	831 491.74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) est fixée à **819 791.74 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **795 722.74 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 novembre 2019

La Directrice départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-11-25-003

Arrêté n° 2019-01-0126 Portant retrait définitif de
l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres
de la SAS AMBULANCES CHANEL

Arrêté n° 2019-01-0126

Portant retrait définitif de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SAS AMBULANCES CHANEL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0009 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 28 février 2019 portant modification de l'agrément de la SAS AMBULANCES CHANEL, présidée par Monsieur BEN GHOULA Bachr, pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à cession de véhicules de transport sanitaire ;

Considérant que l'article R. 6312-7 du code de la santé publique dispose que "*les personnes composant les équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre [...] sont titulaires du permis de conduire de catégorie B*" ; que le recours à des équipages conformes à la réglementation est par ailleurs une obligation constitutive de l'agrément au regard de l'article R. 6312-6 du même code, selon lequel "*l'agrément est délivré aux personnes physiques et morales qui disposent des personnels nécessaires pour garantir la présence à bord de tout véhicule en service d'un équipage conforme aux normes définies*" ; qu'en application de l'article R. 6312-17 du code de la santé publique, "*les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire*" et avisent l'Agence régionale de santé "*sans délai de toute modification de la liste*" ;

Considérant que Monsieur Bachr BEN GHOULA, président et membre d'équipage de la SAS AMBULANCES CHANEL, n'est plus titulaire de ses droits à conduire depuis le 7 avril 2018 ; que Monsieur Ramz BEN GHOULA, frère de Monsieur Bachr BEN GHOULA et salarié de la SAS AMBULANCES CHANEL, n'est également plus titulaire de ses droits à conduire depuis le 14 mars 2019 ; qu'en conséquence, tous les transports sanitaires effectués par la SAS AMBULANCES CHANEL avec pour membre(s) d'équipage Messieurs Bachr BEN GHOULA (à compter du 7 avril 2018) et/ou Ramz BEN GHOULA (à compter du 14 mars 2019) ont été réalisés avec des équipages non conformes ;

Considérant que 375 transports sanitaires pour lesquels Monsieur Bachr BEN GHOULA apparaît comme membre d'équipage ont été facturés par la SAS AMBULANCES CHANEL auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain entre le 7 avril 2018 (date de l'invalidation de son permis de conduire) et le 21 mars 2019, date à laquelle Monsieur Bachr BEN GHOULA déclare s'être retiré de la liste des membres d'équipage, informant l'Agence régionale de santé de ce retrait le 13 mai 2019 seulement, en réponse à un courrier de demande d'explications de cette dernière ; qu'une facture fait même apparaître Monsieur Bachr BEN GHOULA comme membre d'équipage d'un transport sanitaire effectué le 22 mars 2019, postérieurement à la date où il argue s'être retiré de la liste des membres d'équipage ;

Considérant que Monsieur Ramz BEN GHOULA figurait quant à lui toujours dans la liste des membres d'équipage de la SAS AMBULANCES CHANEL transmise aux services de l'Agence régionale de santé le 10 juin 2019, aucune liste rectificative n'ayant été transmise avant l'engagement de la présente procédure ;

Considérant qu'en réalisant des transports sanitaires avec des personnels ne remplissant plus les conditions pour être membres d'équipage, la SAS AMBULANCES CHANEL a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-7 du code de la santé publique ; que ce faisant, elle est en outre susceptible d'avoir porté atteinte à la sécurité des prises en charge lorsque Monsieur Bachr ou Ramz BEN GHOULA était conducteur, une conduite routière inadaptée pouvant, selon la pathologie présentée, engendrer une aggravation de l'état de santé du patient (aggravation des douleurs voire déstabilisation d'un état cardio-circulatoire fragile, déplacements secondaires de fractures) ; ce risque est d'autant plus sérieux que des contrôles de gendarmerie menés le 21 mars 2019 et le 06 août 2019 ont montré que non seulement Messieurs Bachr et Ramz BEN GHOULA ont continué d'assurer la conduite de véhicules de transport sanitaire pendant plusieurs mois après l'annulation de leur permis de conduire (soit 11 mois pour le premier, 5 mois pour le second) mais qu'ils ont également persisté à commettre des infractions graves au code de la route dans le cadre de leurs fonctions respectives d'auxiliaire ambulancier et ambulancier, en dehors de tout contexte d'urgence qui aurait pu justifier l'usage encadré d'un droit de priorité ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (Section 1 : Agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant qu'en application des articles R. 6312-5 et R. 6313-6 du code de la santé publique, Monsieur Bachr BEN GHOULA a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 octobre 2019 des manquements qui lui étaient reprochés en tant que président de la SAS AMBULANCES CHANEL et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 19 novembre 2019 ; qu'en application des mêmes articles, la SAS AMBULANCES CHANEL a, par le biais de Maître ALBISSON, avocat à la Cour, transmis des observations écrites quelques heures avant la tenue de la séance, lesquelles observations ont été lues devant les membres du sous-comité des transports sanitaires ; que Monsieur Bachr BEN GHOULA a en outre présenté des observations orales en séance ;

Considérant que les observations écrites et orales présentées par la SAS AMBULANCES CHANEL devant le sous-comité des transports sanitaires le 19 novembre 2019 n'ont pas apporté d'explication sérieuse, de nature à affranchir le titulaire de l'agrément de sa responsabilité vis-à-vis des faits exposés ; qu'au contraire, l'attitude désinvolte du président de la SAS AMBULANCES CHANEL a mis en exergue son incapacité à appréhender les missions d'une société de transport sanitaire de manière à garantir les conditions d'une prise en charge adaptée et sécurisée des patients ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 19 novembre 2019 ont, au vu du rapport du médecin établi en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique et des observations du titulaire de l'agrément, émis à l'unanimité un avis favorable au retrait définitif de l'agrément de la SAS AMBULANCES CHANEL ;

Considérant qu'en réalisant des transports sanitaires avec des équipages non conformes sur une période de plus de 11 mois, la SAS AMBULANCES CHANEL n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de fait exposée à son retrait en application de l'article R. 6312-5 du code de la santé publique ;

Considérant la circonstance aggravante par laquelle la SAS AMBULANCES CHANEL a déjà contrevenu de manière grave aux obligations découlant de son agrément par le passé ; qu'elle avait à ce titre fait l'objet d'un arrêté de retrait temporaire d'agrément d'une durée de six mois prononcé par le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 20 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément n°152 délivré à la SAS AMBULANCES CHANEL, sise Zone artisanale les Serves 43 rue des Treize Vents 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE et présidée par Monsieur Bachr BEN GHOULA, est définitivement retiré à compter du lundi 9 décembre 2019 à 8 h 00.

Article 2 : Les autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire dont bénéficie la SAS

AMBULANCES CHANEL sont également retirées en application de l'article R. 6312-41 du code de la santé publique.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ain.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 6 : La directrice départementale de l'Ain et le directeur de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Par délégation
Le directeur général adjoint

Serge MORAIS